

DEPARTEMENT
GERS
CANTON
GIMONT
COMMUNE
GIMONT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/12/2017
 Reçu en préfecture le 04/12/2017
 Affiché le N° 2017-571
 ID : 032-213201478-20171204-2017_A571-AR

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de GIMONT (Gers),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

VU la Loi 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

VU la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2004 fixant la tarification et les modalités administratives liées aux concessions du cimetière communal,

VU la délibération du conseil municipal du 16 juin 2010 fixant la tarification des concessions au cimetière,

VU la délibération du conseil municipal n° 2011-03-14 du 30 mars 2011 fixant la tarification et le règlement du dépositaire au cimetière,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

ARRETE

Titre I : Dispositions générales

Article 1 – Dispositions générales

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains du domaine public communal affecté par le Conseil Municipal à l'inhumation des personnes décédées.

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture au cimetière de Gimont (Article 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Les personnes décédées sur le territoire de la ville quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la ville quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées dans la ville mais qui y ont droit à une sépulture de famille, celle-ci étant déjà fondée,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Accès aux cimetières

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Les animaux sont interdits dans les cimetières sauf ceux accompagnant les non-voyants.

Article 4 - Circulation des véhicules

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite ainsi qu'à tout engin, petit ou grand, tels que rollers, patins à roulettes etc...

Il y a cependant exception pour :

- Des véhicules ayant la carte de stationnement pour handicapé ou un certificat médical – Des véhicules de secours - Des fourgons funéraires - Des véhicules techniques municipaux - Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, préalablement autorisés par la Mairie.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements, ils sont tenus d'en rendre compte en Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article 5 - Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec toute la décence.

En conséquence, il est expressément défendu sous peine de poursuites:

- De pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières;
- De monter sur les monuments et sépultures;
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures;
- De toucher aux plantes, fleurs, de couper ou casser des branches;
- De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent;
- De faire des inscriptions sur les monuments funéraires et les murs d'enceintes;
- De circuler en dehors des allées conçues à cet effet;
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière;
- De déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dit « inter tombes » les plantes arbustes, et fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou autres objets retirés des tombes ou des monuments. Ces débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (containers). Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces bacs pour y déposer leur matériaux et débris, qu'ils devront porter à la déchetterie ou autre ;
- De faire des quêtes, collectes de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées;
- Toute publicité, distribution de cartes commerciales, adresses, imprimés ou écrits quelconques sont interdits dans l'enceinte des cimetières;
- Interdiction de chanter sauf les chants liturgiques, de prendre des photographies des sépultures, sauf accord de la commune, d'y apposer des affiches, des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des lieux.

Aucun article funéraire, aucune décoration minérale ou végétale ne devra dépasser, au sol, de la surface concédée.

De même, pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des constructions ou décorations ne devra pas dépasser deux mètres cinquante.

Les seuls végétaux éventuellement plantés dans la surface concédée devront être de très petite taille : fleurs notamment. Il est en effet interdit de planter des arbres, arbustes ou haies, susceptibles de causer des dommages dans le cimetière.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

La Ville n'est pas responsable des vols et dégradations commis.

Article 6 - Surveillance des cimetières

Le cimetière de la ville est placé sous la surveillance des élus, du personnel municipal et de la police municipale.

Le personnel affecté ponctuellement dans le cimetière ne peut faire d'offre de services aux familles, remettre des cartes ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments ou d'objets funéraires, de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres, de proposer l'entretien des tombes ou de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de marbrerie ainsi que des entreprises de pompes funèbres dans le cadre de la loi du 08 janvier 1993.

Par ailleurs il est interdit aux familles de proposer au personnel communal d'effectuer de menus travaux d'ordre privé (nettoyage de tombes...) sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Article 7 - Tenue des registres

Le service de l'Etat Civil de la Mairie est en possession d'un registre comportant pour chaque inhumation, le nom, prénoms, date et lieu du décès du défunt et, le cas échéant, l'emplacement de la tombe ainsi que les renseignements sur le type de concession.

Titre II : Terrains Communs

Article 8 – Inhumations en terrains communs

Le terrain commun est destiné aux personnes indigentes domiciliées ou décédées sur la commune n'ayant pas pris de concession de leur vivant et dont leur famille ne souhaite pas acquérir une concession pour leur inhumation.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, d'une seule place, déterminée par l'ordre d'exploitation de chaque section. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. (Art. R2223-3 du CGCT)

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds (Art. R2223-4 du CGCT)

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années. (Art. R2223-5 du CGCT)

Article 9 - Ornaments – Entretien en terrains communs

Les emplacements peuvent recevoir une pierre tombale ou un signe indicatif de sépulture (art. L2223.12 du CGCT) sur l'alignement. Aucune fondation ou scellement ne pourra être effectué. Les pierres sépulcrales posées sur ces sépultures se limiteront à de simples entourages et petites stèles, facilement démontables.

Article 10 – Reprise en terrains communs

Le délai de rotation des terrains communs est de 5 ans minimum (art.R2223-5). Les terrains communs ne pourront en aucun cas être convertis en concession sur place.

Le relèvement des tombes du terrain commun se fera par arrêté municipal lorsque cela sera nécessaire, à partir de l'expiration du délai des 5 ans, après information des familles des défunts si elles sont connues, publication, et affichage à la porte du cimetière pendant 3 mois. Les familles pourront cependant conserver les restes des défunts en les faisant transporter dans une concession. Elles pourront récupérer les objets funéraires placés sur la tombe pendant un délai de un an après la reprise du terrain par la commune. Les insignes qui n'auront pas été enlevés par les familles ou leurs ayants droits à l'expiration de ce délai, deviendront propriété de la Commune, qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration des cimetières.

Titre III : Concession de terrain

Article 11 – Catégorie de concessions

- Depuis le 01/09/2010, les ventes de concessions de terrain sont accordées pour une durée de 50 ans renouvelable uniquement. (*Délibération du conseil municipal du 16 juin 2010 supprimant la vente de concessions perpétuelles au 01/09/2010*)

Article 12 – Dimension des concessions

Deux catégories de concessions de terrain :

- 2 places maximum : 2.75 m²
- 4 places maximum : 5.50 m²

Article 13 – Acquisition d'une concession

Des terrains pourront être concédés au cimetière pour y établir des sépultures particulières dites « concessions ».

Elles ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à sépulture dans les cimetières de la ville. (Cf. Article 2)

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les actes de concession sont dressés par le service de l'Etat Civil de la Mairie.

Le concessionnaire aura le choix entre trois types de concessions :

- 1- **NOMINATIVE** : Pour y fonder sa sépulture et celle des personnes notifiées dans la demande d'achat ou de renouvellement de concession (aucune autre inhumation n'y sera autorisée)
- 2- **FAMILIALE** : Pour y fonder sa sépulture et celle des membres de sa famille concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques
- 3- **INDIVIDUELLE** : Seul le concessionnaire peut en bénéficier

Lors de la demande de concession, le concessionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint.

Dans ce cas, le concessionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms de la ou des personnes qui auront droit à l'inhumation et ajouter la mention « à l'exclusion de toute autre personne ».

Le titulaire d'une concession peut également y faire inhumer les personnes étrangères à sa famille avec lesquelles il a des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance. Il est, dans ce cas, vivement recommandé au concessionnaire de faire connaître sa volonté par écrit en Mairie, lors de l'achat de la concession sur le formulaire de demande de concession, ou auprès d'un notaire ensuite. A défaut, à son décès et en l'absence de volonté claire, l'inhumation de personnes étrangères à la famille dans la sépulture sera soumise à l'accord unanime des héritiers.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement de ladite somme sera effectué immédiatement en une seule fois.

La concession prend effet à la date du paiement.

Les sommes à percevoir pour l'achat de concessions, fixées par délibération du Conseil Municipal, seront versées au Receveur Municipal de la Trésorerie de Gimont.

Les concessions pourront éventuellement être délivrées à l'avance, c'est à dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être inhumés, si le contingent du cimetière le permet. Cependant, un refus éventuel de la commune ne pourra donner lieu à aucun recours.

Article 14 - Actes de concessions

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite.

Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial, à raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation entre parents.

Toute cession qui serait faite en totalité ou en partie à des personnes étrangères à la famille sera considérée comme nulle et non avenue. En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Dans le cas de décès du « concessionnaire » tous les héritiers deviennent ayant droits au même titre. Le conjoint ne peut hériter des droits du concessionnaire, tels que, par exemple, faire une opposition ou limiter le droit d'inhumation. Le seul régulateur de l'usage de la concession reste le concessionnaire et lui seul ; ce droit s'éteint à son décès.

A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel deviendra propriétaire de la concession à condition de fournir à l'Administration Municipale les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits de propriétaire. Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Les articles qui précèdent ne feront en revanche pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir un emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

Article 15 - Renouvellement de concessions temporaires (non perpétuelles)

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au terme échu et à condition qu'elles soient convenablement entretenues et en bon état.

En cas de nécessité, le renouvellement ne sera accepté qu'après constat de la réalisation des travaux.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Les concessions temporaires (non perpétuelles) pourront être renouvelées en concessions temporaires quelque soit la durée initiale, et même si cette durée initiale n'existe plus.

Lors d'une inhumation intervenant pendant la dernière période de la concession, il sera demandé le renouvellement anticipé de cette dernière. Ce renouvellement anticipé prenant effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Article 16 – Reprise de concessions temporaires (non perpétuelles)

A la date d'expiration de la concession, la ville essaiera dans la mesure du possible d'envoyer un courrier invitant le concessionnaire à procéder au renouvellement, si l'adresse de celui-ci est connue. Il est cependant important de noter qu'elle n'a pas l'obligation de rechercher et prévenir les concessionnaires ou héritiers, qui doivent donc se soucier du renouvellement de leurs concessions. En effet, le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant causes.

En cas de non renouvellement dans les deux ans, la ville reprendra possession de la concession (terrain, caveau et monuments éventuels si ceux-ci n'ont pas été enlevés par la famille).

Sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la ville pourra concéder de nouveau le terrain à une autre famille.

Aucune réclamation ne sera admise, passé le délai légal.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement doit être présenté par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Article 17 - Abandon volontaire par le concessionnaire

Si le concessionnaire en fait la demande écrite, la ville pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé. Cet abandon est possible :

- Lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une autre concession, ou dans un autre cimetière et ne pourra donner lieu en aucun cas à un quelconque remboursement ou compensation ;
- De même les concessionnaires peuvent faire abandon à la ville, dans ce cas la ville reprendra la concession après l'expiration du délai de la concession.

Article 18 - Procédure de reprise par la commune d'une concession perpétuelle en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure constatant le défaut d'entretien, et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Article 19 - Entretien – Nouvelles Inhumations

Au cas où les sépultures ne recevraient ni monument ni entourage, les familles les entretiendront en état de propreté ainsi que les intervalles de terre intermédiaires.

Elles devront comporter au minimum un tumulus de terre à bords délimités.

Lorsqu'une dalle de béton a été posée sur une concession en pleine terre, la famille devra procéder à son enlèvement en cas de nouvelle inhumation sauf si une ouverture de 0 mètre 80 x 1 mètre 80 a été prévue dans la dalle pour procéder au creusement.

Les propriétaires de monuments, stèles, dalles ou entourages, seront tenus de les conserver en bon état et de les maintenir à niveau.

En cas d'inhumation, les travaux nécessaires devront être réalisés par le concessionnaire, ou ses ayant droits dans un délai de trois mois.

Article 20 - Creusement

Pour tout creusement de concession, l'entreprise aura à charge l'étalement des terres pour éviter tout effondrement en fonction des préconisations faites par le responsable du cimetière. Cette mesure conservatoire a pour objet la protection des ouvrages adjacents ainsi que celle des fossoyeurs.

Lors du rebouchage, l'entreprise sera chargée du compactage manuel des terres exemptes de tout caillou.

Pour les entreprises, toutes les terres issues des creusements seront systématiquement évacuées.

Article 21 - Contestation

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou travaux divers jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Titre IV : Caveaux provisoires (dépositaire)

Article 22 – La caveau provisoire

Le caveau provisoire édifié par la Commune est mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des cercueils autorisés à être inhumés, ou des urnes funéraires, en attendant leur inhumation définitive ou leur transport hors de la Commune.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire.

Un dépôt temporaire du corps en cercueil avant son inhumation ou sa crémation **ne pourra excéder 6 mois** (Article 28 du décret : nouvelle rédaction de l'article R.2213-29 du CGCT).

La tarification en vigueur est fixée par délibération du conseil municipal.

La facturation liée au temps passé dans le caveau provisoire, sera adressée à la famille chargée des frais funéraires, dès la sortie du corps en cercueil.

Un cercueil adapté d'un modèle agréé (art 2213-26 et 2213-27 du C.G.C.T.) est obligatoire :

- Si la personne décédée était atteinte, au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la Santé, à chaque fois que l'exige le médecin qui a constaté le décès, ou à chaque fois que le Préfet le prescrit.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Titre V : Travaux

Article 23 - Déclaration de travaux

Chaque entrepreneur sera tenu de présenter une déclaration auprès de la mairie pour toute intervention, et cela avant le début des travaux.

Cette déclaration précisera :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La référence de la sépulture.

Elle devra en outre comporter des photos de l'existant et la matérialisation du projet.

Elle sera conservée par la commune et archivée avec la fiche de la concession.

Article 24 - Dimanches et jours fériés

Les travaux et transports sont interdits dans les cimetières les dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle et motivée du Maire.

Article 25 - Travaux - Dépôt de matériaux – Remise en état

La confection du mortier, la taille des pierres et les approvisionnements en matériaux ne pourront avoir lieu en aucun cas à l'intérieur du cimetière. Il n'est fait exception que pour la taille des sépultures ou pour de simples ragréages qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'achèvement du monument.

Le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre dans le cimetière.

Tout dépôt de matériaux est interdit à l'intérieur du cimetière.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever à ses frais, aussitôt après l'achèvement du travail, les graviers ou débris de pierres provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 26 - Mise en sécurité

Les fosses qui seront préparées pour les inhumations doivent être mises en sécurité en attendant l'enterrement.

Article 27 - Dégradations

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées aux frais des personnes responsables, faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés immédiatement aux frais de celles-ci par l'Administration Municipale après injonction.

Titre VI: Monuments Funéraires - Caveaux

Article 28 - Inscriptions

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne pourra être placée sur une tombe ou un monument funéraire, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire. Les demandes devront être déposées en Mairie au moins 8 jours à l'avance. Le Maire pourra notamment interdire ou supprimer toute expression injurieuse, inconvenante ou de nature à troubler l'ordre public (CGCT Art. R.2223-8).

Article 29 - Caveaux - Eléments techniques

Les constructions de caveaux sont autorisées dans les concessions, sous réserve de la stricte application des réglementations en vigueur.

Seule est autorisée dans les concessions la pose de caveaux répondant aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France et à la norme de l'AFNOR en vigueur, soit à ce jour NFP 98-049.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'inhumation (cercueils hors types,...).

Les travaux devront être exécutés avec des matériaux et mortiers de premier choix offrant toutes garanties de résistance tant aux poussées de sol qu'aux charges résultant de la présence des monuments.

Titre VII : Inhumations

Article 30 - Autorisation d'inhumation

Les inhumations se dérouleront dans les heures d'ouverture au public, les services communaux doivent être prévenus au minimum 24 heures à l'avance.

Les inhumations ne sont pas autorisées les jours fériés et dimanches sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans remise du certificat de fermeture du cercueil.

Article 31 - Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France;
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer;
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet qui prescrira toutes dispositions nécessaires.

Article 32 - Ossuaire

Les ossements ou débris de cercueils provenant des creusements seront recueillis avec soin, sans qu'ils subsistent de traces autour de la tombe, et seront déposés dans un emplacement consacré à cet usage à l'intérieur du cimetière.

Un ossuaire est aménagé pour recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées :

- dans les concessions perpétuelles ou non perpétuelles ayant fait l'objet d'une reprise,
- ou en terrain commun faisant l'objet de déclassement,

Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie.

Titre IX : Exhumations- Réinhumations

Article 33 - Demande d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité judiciaire ou à la requête des particuliers sur ordre de l'Administration Municipale. Elles sont exécutées par des entrepreneurs privés habilités.

La demande doit en être faite par le plus proche parent du défunt en Mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Article 34 - Maladies contagieuses

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de la Santé, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

Article 35 - Ouverture du cercueil

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'inhumation du défunt. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 36 - Présence des autorités de police

Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un agent de police municipale.

Il veillera à ce que les diverses opérations s'accomplissent avec décence, et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 37 - Présence de la famille

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. En cas d'absence de l'un de ces derniers, l'opération serait annulée. (Article R2213-40 du CGCT)

Article 38 - Horaires – Périodes

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public (Article R2213-42 du CGCT)

En période de très forte chaleur, ou de conditions climatiques particulièrement défavorables, il n'est procédé à aucune exhumation.

De même, il ne peut être procédé à aucune exhumation dans les huit jours qui précèdent la Toussaint.

Article 39

Le présent arrêté abroge toutes dispositions réglementaires antérieures régissant le cimetière communal.

Article 40

Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable dès son affichage et sa publication dans les formes légales.

Il sera également affiché à chaque entrée du cimetière et pourra être consulté en Mairie dans les divers services liés aux cimetières et opérations funéraires. En outre, une copie du présent règlement sera donnée, pour sa parfaite information, à chaque personne venant acquérir une concession, ou demander l'inhumation d'un proche dans le cimetière de la commune.

Fait à Gimont, le 4 décembre 2017

Le Maire,

Pierre DUPRAUT

